



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 10 avril 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Réponse de la Défense à « Public Redacted version of “Prosecution’s Request to Refer to
Potentially Privileged Materials to Independent Counsel” » du 2 Avril 2014
(ICC-01/05-01/13-310-Conf)**

Origine : La Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Arido

Me Göran Sluiter

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rétroactes

1. Le 3 avril 2014, le Procureur a adressé au Juge unique (ci-après « la Chambre préliminaire II ») sa Requête tendant à obtenir la désignation d'un Conseil indépendant en vue d'inspecter les comptes e-mails des MM. Kilolo et Mangenda et de lui transmettre uniquement les informations non privilégiées.¹
2. Par la même Requête, le Procureur a sollicité également du Juge unique d'ordonner au Greffe de copier et d'extraire les comptes e-mails de MM. Arido et Babala, en présence du Conseil indépendant, et de les lui transmettre.
3. Le 9 avril 2014, le Juge unique a enjoint aux équipes de défense des MM. Kilolo et Arido uniquement de répondre à cette Requête du Procureur pour le 14 avril 2014 après avoir relevé dans Sa Décision que celles des MM. Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda y avaient déjà répondu.²
4. La Défense de M. Babala (ci-après « la Défense »), même sans être visée par cette Décision du Juge unique, a cependant un réel intérêt à répondre à cette Requête du Procureur. Tel est le sens de sa présente soumission.

II. Développements

5. La Défense a soigneusement et attentivement examiné la Requête du Procureur.
6. Ses chefs de demande tendant à obtenir du Juge unique la désignation du Conseil indépendant sont contenus dans les paragraphes 2, 3, 8 et 10.
7. Il est frappant de constater, à la lecture de la Requête du Procureur qui contient un total de 10 paragraphes, que nulle part Il n'indique la base légale de la désignation par lui postulée du Conseil indépendant.

¹ ICC-01/05-01/13-310-Red, paragraphe 2.

² ICC-01/05-01/13-323 « Decision Shortening the time limit for responses to the "Prosecution's request to refer potentially privileged materials to Independent Counsel "Dated 2 April 2014 by the Defence for Mr Kilolo and Defence for Mr Arido"».

8. La procédure pénale - peu importe qu'elle soit nationale ou internationale - étant tout entière enchâssée dans le principe de la légalité, le Juge unique, avant de donner toute suite à cette Requête du Procureur, gagnerait à lui exiger le fondement légal (statutaire ou réglementaire) de la désignation du Conseil indépendant.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II de :

ORDONNER au Procureur de lui indiquer la base légale de la désignation du Conseil indépendant ;

CONSIDERER, à défaut d'indication de la base légale de la désignation du Conseil indépendant, que cette institution n'a aucun fondement légal et qu'il n'y a pas lieu d'adjuger au Procureur le bénéfice de sa Requête ;

DIRE, par voie de conséquence, que tous les actes jusqu'ici posés par le Conseil indépendant sont entachés d'illégalités manifestes ;

REJETER la Requête du Procureur en toutes ses dispositions.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 10 Avril 2014